

## Informations de base

**2018/0332(COD)**

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Directive

Changements d'heure saisonniers

Abrogation Directive 2000/84/EC [2000/0140\(COD\)](#)

### Subject

2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité  
3.20.15 Coopération et accords en matière de transport  
3.60.08 Efficacité énergétique  
4.20 Santé publique

En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

## Acteurs principaux

|  |   |  |   |                           |
|--|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen                             | <b>Commission au fond</b>   |  | <b>Rapporteur(e)</b>                        | <b>Date de nomination</b> |
|  | <b>TRAN</b> Transports et tourisme                                |  |   |                           |
|  |   | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>CASSART Benoit (Renew) |   |                           |
|  | <b>Commission au fond précédente</b>                              |  | <b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>           | <b>Date de nomination</b> |
|  | <b>TRAN</b> Transports et tourisme                                | BERGKVIST Erik (S&D)                                   | 30/06/2022                                  |                           |
|  | <b>TRAN</b> Transports et tourisme                                | ULVSKOG Marita (S&D)                                   | 25/10/2018                                  |                           |
|  | <b>Commission pour avis précédente</b>                            |  | <b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b> | <b>Date de nomination</b> |
|  | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | PIECHA Bolesław G. (ECR)                               | 22/10/2018                                  |                           |
|  | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie                       | SCHULZE Sven (PPE)                                     | 25/10/2018                                  |                           |
|  | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs      | ŠOLTES Igor (Verts/ALE)                                | 10/10/2018                                  |                           |
| <b>AGRI</b> Agriculture et développement rural | MÜLLER Ulrike (ALDE)  | 09/10/2018   |   |                           |

|                                      |   |                         |             |
|--------------------------------------|---|-------------------------|-------------|
|                                      | <b>JURI</b> Affaires juridiques           | SVOBODA Pavel (PPE)     | 24/09/2018  |
|                                      | <b>PETI</b> Pétitions                     | WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) | 24/09/2018  |
| Conseil de l'Union européenne        | <b>Formation du Conseil</b>               | <b>Réunions</b>         | <b>Date</b> |
|                                      | Transports, télécommunications et énergie | 3658                    | 2018-12-03  |
| Commission européenne                | <b>DG de la Commission</b>                | <b>Commissaire</b>      |             |
|                                      | Mobilité et transports                    | BULC Violeta            |             |
| Comité économique et social européen |   |                         |             |

| Evénements clés |   |  |        |
|-----------------|---|--|--------|
| Date            | Evénement   | Référence  | Résumé |
| 12/09/2018      | Publication de la proposition législative   | COM(2018)0639<br> | Résumé |
| 13/09/2018      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture  |  |        |
| 04/03/2019      | Vote en commission, 1ère lecture  |  |        |
| 07/03/2019      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture   | A8-0169/2019   | Résumé |
| 25/03/2019      | Débat en plénière   |                 |        |
| 26/03/2019      | Décision du Parlement, 1ère lecture   | T8-0225/2019   | Résumé |
| 26/03/2019      | Résultat du vote au parlement   |                 |        |
| 09/10/2019      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) |  |        |
| 13/11/2024      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture  |  |        |

| Informations techniques                               |   |
|---|---|
| <b>Référence de la procédure</b>                      | 2018/0332(COD)  |
| <b>Type de procédure</b>                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| <b>Sous-type de procédure</b>                         | Note thématique   |
| <b>Instrument législatif</b>                          | Directive   |
| <b>Modifications et abrogations</b>                   | Abrogation Directive 2000/84/EC 2000/0140(COD)                  |
| <b>Base juridique</b>                                 | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1  |
| <b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b> | Comité économique et social européen                            |
| <b>État de la procédure</b>                           | En attente de la position du Conseil en 1ère lecture            |



|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| Dossier de la commission | TRAN/8/14576 |
|--------------------------|--------------|

[Portail de documentation](#)

**Parlement Européen**

| Type de document   | Commission           | Référence                    | Date       | Résumé                 |
|--|----------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Projet de rapport de la commission                           |                      | <a href="#">PE632.060</a>    | 18/12/2018 |                        |
| Amendements déposés en commission                            |                      | <a href="#">PE634.580</a>    | 29/01/2019 |                        |
| Avis de la commission  | <a href="#">ITRE</a> | <a href="#">PE632.025</a>    | 19/02/2019 |                        |
| Avis de la commission  | <a href="#">AGRI</a> | <a href="#">PE630.764</a>    | 20/02/2019 |                        |
| Avis de la commission  | <a href="#">PETI</a> | <a href="#">PE629.635</a>    | 21/02/2019 |                        |
| Avis de la commission  | <a href="#">IMCO</a> | <a href="#">PE630.406</a>    | 21/02/2019 |                        |
| Avis de la commission  | <a href="#">JURI</a> | <a href="#">PE632.863</a>    | 21/02/2019 |                        |
| Avis de la commission  | <a href="#">ENVI</a> | <a href="#">PE631.995</a>    | 25/02/2019 |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |                      | <a href="#">A8-0169/2019</a> | 07/03/2019 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |                      | <a href="#">T8-0225/2019</a> | 26/03/2019 | <a href="#">Résumé</a> |

**Commission Européenne**

| Type de document  | Référence  | Date       | Résumé                 |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(2018)0639</a><br> | 12/09/2018 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SWD(2018)0406</a><br> | 12/09/2018 |                        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2019)437</a>  | 30/07/2019 |                        |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement/Chambre                   | Référence                     | Date       | Résumé |
|------------------|-------------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution     | <a href="#">ES_PARLIAMENT</a>       | <a href="#">COM(2018)0639</a> | 29/10/2018 |        |
| Avis motivé      | <a href="#">UK_HOUSE-OF-LORDS</a>   | <a href="#">PE629.661</a>     | 30/10/2018 |        |
| Avis motivé      | <a href="#">DK_PARLIAMENT</a>       | <a href="#">PE631.790</a>     | 03/12/2018 |        |
| Avis motivé      | <a href="#">UK_HOUSE-OF-COMMONS</a> | <a href="#">PE631.791</a>     | 03/12/2018 |        |
| Contribution     | <a href="#">CZ_SENATE</a>           | <a href="#">COM(2018)0639</a> | 19/12/2018 |        |
| Avis motivé      | <a href="#">UK_HOUSE-OF-LORDS</a>   | <a href="#">PE638.493</a>     | 10/05/2019 |        |

**Autres Institutions et organes**

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|

| Institution/organe | Type de document                           | Référence    | Date       | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | CES4580/2018 | 17/10/2018 |        |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Service de recherche du PE   | Briefing |      |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

## Changements d'heure saisonniers

2018/0332(COD) - 12/09/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre fin aux changements d'heure saisonniers.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la législation de l'UE concernant les dispositions relatives à l'heure d'été a été introduite pour la première fois en 1980 dans le but d'unifier les pratiques en la matière et les dates nationales de passage à l'heure d'été. Depuis 2001, les modalités relatives à l'heure d'été dans l'UE sont régies par la [directive 2000/84/CE](#) qui prévoit l'obligation pour tous les États membres de passer à l'heure d'été le dernier dimanche de mars et de revenir à leur heure légale (dite «heure d'hiver») le dernier dimanche d'octobre.

Le système de changements d'heure semestriels est **de plus en plus remis en question** par les citoyens, par le Parlement européen et par un nombre croissant d'États membres.

Dans sa [résolution](#) du 8 février 2018, le Parlement européen a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. La Commission a également procédé à une **consultation publique**, qui a reçu quelque 4,6 millions de réponses faisant apparaître que **84 %** des répondants étaient favorables à la suppression des changements d'heure semestriels alors que 16% souhaitaient leur maintien.

Compte tenu de ces éléments, la Commission estime qu'il y a lieu de **mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l'heure d'été** afin d'éviter toute perturbation majeure du marché intérieur causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine.

ANALYSE D'IMPACT: les éléments de preuve disponibles concernant les incidences des dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE permettent de conclure qu'un régime harmonisé et continu - dans lequel tous les États membres supprimeraient les changements d'heure semestriels - resterait bénéfique pour le fonctionnement du marché intérieur.

Les incidences dans d'autres domaines dépendront probablement de la situation géographique et de la question de savoir si les États membres décident de garder l'heure d'été ou l'heure d'hiver de façon permanente. L'incidence de ce choix doit donc être évaluée soigneusement au niveau national. Les coûts de transition découlant d'un changement de système méritent également une attention.

CONTENU: la Commission européenne propose de **mettre fin, à partir de 2019, aux changements d'heure saisonniers en Europe**, tout en laissant les États membres libres de décider s'ils veulent appliquer de façon permanente l'heure d'été ou l'heure d'hiver. La directive 2000/84/CE serait abrogée.

La directive proposée prévoit que **le dernier passage obligatoire à l'heure d'été aurait lieu le dimanche 31 mars 2019** (à 01 h 00 du matin).

Les États membres qui souhaitent revenir de façon permanente à l'heure d'hiver pourraient procéder à un dernier changement d'heure saisonnier le dimanche 27 octobre 2019 (à 01 h 00 du matin). À compter de cette date, les changements d'heure saisonniers ne seraient plus possibles.

Les États membres resteraient libres de modifier leur heure légale pour des raisons distinctes des changements de saison. Afin d'éviter toute perturbation, ils devraient **informer la Commission** de leur intention de modifier leur heure légale au moins 6 mois avant que la modification ne prenne effet.

Étant donné que les États membres devront appliquer directive à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, la directive prévoit que chaque État membre devra, **au plus tard le 27 avril 2019**, sur la base d'éventuelles consultations et évaluations au niveau national et en concertation avec d'autres États membres, **notifier à la Commission son intention d'appliquer de façon permanente l'heure d'été ou l'heure d'hiver**.

# Changements d'heure saisonniers

2018/0332(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 410 voix pour, 192 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

## ***Fin du changement d'heure semestriel***

Les députés ont soutenu la proposition de la Commission visant à mettre un terme au changement d'heure mais ont voté en faveur de report de la date de 2019 à 2021. Ils ont proposé que le changement d'heure prévu le dernier dimanche de mars 2021 soit le dernier pour les États membres de l'UE qui souhaitent conserver l'heure d'été. Les États membres qui préfèrent garder l'heure standard, c'est-à-dire l'heure d'hiver, pourraient changer d'heure une dernière fois le dernier dimanche d'octobre 2021. Les États membres devraient notifier leur décision à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020.

La décision relative au fuseau horaire à appliquer dans chaque État membre devrait être précédée de consultations et d'études devant prendre en considération les préférences des citoyens, les variations géographiques, les différences régionales, les modalités types de travail et d'autres facteurs pertinents pour l'État membre en question. Les États membres devraient dès lors disposer de suffisamment de temps pour analyser les incidences de la proposition et choisir la solution la plus avantageuse pour leur population, tout en tenant compte du bon fonctionnement du marché intérieur.

Les États membres devraient se concerter afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de 2021. Un mécanisme de coordination serait institué à cette fin pour garantir une approche harmonisée et coordonnée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union et évaluer l'impact potentiel de la modification envisagée sur le fonctionnement du marché intérieur, afin d'éviter des perturbations importantes.

## ***Protéger le fonctionnement du marché intérieur***

Si la Commission estime que le changement envisagé aura une incidence significative sur le bon fonctionnement du marché intérieur, elle devrait en informer l'État membre notifiant.

Au plus tard le 31 octobre 2020, l'État membre notifiant déciderait de maintenir ou non son intention. Si l'État membre notifiant décide de maintenir son intention, il devrait fournir une explication détaillée de la manière dont il entend contrer l'incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsqu'elle estime que les régimes horaires envisagés, notifiés par les États membres sont susceptibles d'entraver de manière significative et permanente le bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de reporter la date d'application de la présente directive de 12 mois au maximum et, s'il y a lieu, de présenter une proposition législative.

## ***Évaluation***

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission devrait présenter rapport d'évaluation sur l'application et la mise en œuvre de la directive, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative en vue de son réexamen, sur la base d'une analyse d'impact approfondie, associant toutes les parties prenantes concernées.

# Changements d'heure saisonniers

2018/0332(COD) - 07/03/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Marita ULVSKOG (S&D, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

## ***Fin du changement d'heure semestriel***

Les députés proposent que le changement d'heure prévu le dernier dimanche de mars 2021 soit le dernier pour les États membres de l'UE qui souhaitent conserver l'heure d'été. Les États membres qui préfèrent garder l'heure standard, c'est-à-dire l'heure d'hiver, pourraient changer d'heure une dernière fois le dernier dimanche d'octobre 2021. Les États membres devraient notifier leur décision à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les États membres devraient se concerter afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de 2020. Un mécanisme de coordination serait institué à cette fin pour garantir une approche harmonisée et coordonnée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union et évaluer l'impact potentiel de la modification envisagée sur le fonctionnement du marché intérieur, afin d'éviter des perturbations importantes.

## ***Protéger le fonctionnement du marché intérieur***

Si la Commission estime que le changement envisagé aura une incidence significative sur le bon fonctionnement du marché intérieur, elle devrait en informer l'État membre notifiant.

Au plus tard le 31 octobre 2020, l'État membre notifiant déciderait de maintenir ou non son intention. Si l'État membre notifiant décide de maintenir son intention, il devrait fournir une explication détaillée de la manière dont il entend contrer l'incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsqu'elle estime que les régimes horaires envisagés, notifiés par les États membres sont susceptibles d'entraver de manière significative et permanente le bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de reporter la date d'application de la présente directive de 12 mois au maximum et, s'il y a lieu, de présenter une proposition législative.

### ***Évaluation***

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission devrait présenter rapport d'évaluation sur l'application et la mise en œuvre de la directive, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative en vue de son réexamen, sur la base d'une analyse d'impact approfondie, associant toutes les parties prenantes concernées.